

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 3119/80 de la Commission, du 2 décembre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 3120/80 de la Commission, du 2 décembre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3

★ Règlement (CEE) n° 3121/80 de la Commission, du 2 décembre 1980, modifiant le taux spécial pour la conversion en livres sterling des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés . . . . . 5

Règlement (CEE) n° 3122/80 de la Commission, du 2 décembre 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 6

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

80/1107/CEE :

★ Directive du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail . . . . . 8

##### Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3067/80 de la Commission, du 24 novembre 1980, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers (JO n° L 322 du 28. 11. 1980) . . . . . 14

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3119/80 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1<sup>er</sup> décembre 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	51,93
10.01 B	Froment (blé) dur	66,29 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	32,94 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	33,10
10.04	Avoine	17,30
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	63,22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	47,19 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	86,48
11.01 B	Farines de seigle	59,92
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	115,98
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	92,53

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3120/80 DE LA COMMISSION****du 2 décembre 1980****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1<sup>er</sup> décembre 1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3	4 <sup>e</sup> term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3121/80 DE LA COMMISSION**  
du 2 décembre 1980

**modifiant le taux spécial pour la conversion en livres sterling des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/80<sup>(6)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> bis paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> bis du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés ; que les taux spéciaux actuellement applicables ont été fixés avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 1980 ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> bis paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 1393/76 prévoit que le taux spécial pour une monnaie autre que les monnaies maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % est révisé lorsque, pendant une période de vingt jours ouvrables, son taux de conversion, s'éloigne en moyenne de 10 % ou plus du taux spécial fixé auparavant pour la monnaie en

cause ; que cette condition a été remplie pour la livre sterling durant la période du 5 novembre au 2 décembre 1980 ; que, compte tenu de l'application de ces dispositions, une modification du taux spécial pour la livre sterling, se révèle nécessaire avec prise d'effet au 3 décembre 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le taux spécial visé à l'article 1<sup>er</sup> bis du règlement (CEE) n° 1393/76 est :

- a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :  
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0251321 Écu ;
- b) pour la couronne danoise :  
1 couronne danoise = 0,129477 Écu ;
- c) pour le mark allemand :  
1 mark allemand = 0,402888 Écu ;
- d) pour le franc français :  
1 franc français = 0,171028 Écu ;
- e) pour la livre sterling :  
1 livre sterling = 1,83172 Écu ;
- f) pour la livre irlandaise :  
1 livre irlandaise = 1,49656 Écu ;
- g) pour la lire italienne :  
100 liras italiennes = 0,0859941 Écu ;
- h) pour le florin néerlandais :  
1 florin néerlandais = 0,364482 Écu.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 63.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3122/80 DE LA COMMISSION****du 2 décembre 1980****fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du  
23 mars 1972, établissant les règles d'application dans  
le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix  
sur le marché mondial<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le  
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 2005/80<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 3118/80<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE)  
n° 2005/80 aux données dont la Commission dispose  
actuellement conduit à modifier le prélèvement à  
l'exportation actuellement en vigueur comme il est  
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article  
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)  
n° 3330/74 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
3 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 33.

(5) JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1980, fixant les prélèvements à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	ex A. Sucres blancs à l'exclusion des sucres candis ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	6,53
	ex B. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	12,39 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 825/75.



## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1980

**concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail**

(80/1107/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup>,

considérant que la résolution du Conseil, du 29 juin 1978, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail<sup>(4)</sup>, prévoit l'harmonisation des dispositions et mesures relatives à la protection des travailleurs contre certains agents chimiques, physiques et biologiques; qu'il s'agit dès lors d'entreprendre des efforts en vue d'un rapprochement, dans le progrès, des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres conformément à l'article 117 du traité;

considérant qu'un examen des mesures de protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail arrêtées dans les États membres fait apparaître certaines différences; qu'il convient donc, pour assurer une évolution équilibrée, de rapprocher et d'améliorer ces mesures qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; que ce rapprochement et cette amélioration doivent être fondés sur des principes communs;

considérant que ladite protection doit être assurée dans toute la mesure du possible par des mesures visant à éviter l'exposition ou à la maintenir à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement praticable;

considérant que, à cette fin, il y a lieu que les États membres, dès lors qu'ils adoptent des dispositions dans ce domaine, se conforment à un ensemble de prescriptions comportant notamment la fixation de valeurs limites; qu'une première liste d'agents peut être retenue dans la présente directive pour l'application de prescriptions complémentaires plus spécifiques; que les États membres déterminent si et dans quelle mesure chacune de ces prescriptions est applicable à l'agent considéré;

considérant qu'il y a lieu de prévoir dans les délais fixés par la présente directive, la mise en œuvre pour un nombre limité d'agents, de dispositions visant à mesurer une surveillance de l'état de santé pendant l'exposition et une information appropriées des travailleurs concernés;

considérant que, pour un certain nombre d'agents, le Conseil fixera dans des directives particulières les valeurs limites et autres prescriptions spécifiques;

considérant que certains aspects techniques relatifs aux prescriptions spécifiques à établir dans les directives particulières pourront être revus à la lumière de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans les domaines technique et scientifique;

<sup>(1)</sup> JO n° C 89 du 5. 4. 1979, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 59 du 10. 3. 1980, p. 73.

<sup>(3)</sup> JO n° C 297 du 28. 11. 1979, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1.

considérant que les partenaires sociaux ont, dans le domaine de la protection des travailleurs, un rôle à jouer ;

considérant que, la République hellénique devenant membre de la Communauté économique européenne le 1<sup>er</sup> janvier 1981, conformément à l'acte d'adhésion de 1979, il convient de prévoir, en faveur de ce pays, un délai supplémentaire pour la mise en application de la présente directive afin qu'il puisse mettre en place les structures législatives, sociales et techniques nécessaires, en particulier celles concernant la consultation des partenaires sociaux, la mise en place de la surveillance de l'état de santé des travailleurs ainsi que le contrôle de cette application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

1. La présente directive a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être pendant leur travail du fait d'une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques considérés comme nuisibles.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux travailleurs exposés aux rayonnements relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- à la navigation maritime,
- à la navigation aérienne.

#### *Article 2*

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) agent, l'agent chimique, physique ou biologique présent pendant le travail et susceptible de présenter un risque pour la santé ;
- b) travailleur, toute personne salariée exposée ou susceptible d'être exposée à un agent pendant son travail ;
- c) valeur limite, la limite d'exposition ou la valeur limite d'un indicateur biologique dans le milieu approprié, selon l'agent.

#### *Article 3*

1. Afin que l'exposition des travailleurs aux agents soit évitée ou maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement praticable, les États membres prennent, lorsqu'ils adoptent, pour la protection des travailleurs, des dispositions concernant un agent :

- les mesures prévues à l'article 4,
- les mesures complémentaires prévues à l'article 5 lorsqu'il s'agit de l'un des agents dont une première liste figure à l'annexe I.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les États membres déterminent la mesure dans laquelle, s'il y a lieu, chacune des mesures prévues aux articles 4 et 5 s'applique compte tenu de la nature de l'agent, de l'importance et de la durée de l'exposition, de la gravité du risque et des connaissances disponibles le concernant ainsi que du degré d'urgence des mesures à prendre.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer :

- en ce qui concerne les agents visés à l'annexe II partie A, une surveillance appropriée de l'état de santé des travailleurs pendant la période d'exposition,
- en ce qui concerne les agents visés à l'annexe II partie B, l'accès des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail à une information appropriée sur les dangers que présentent lesdits agents.

4. L'adoption par les États membres des mesures visées au paragraphe 3 ne comporte pas l'obligation d'appliquer les paragraphes 1 et 2.

#### *Article 4*

Les mesures visées à l'article 3 paragraphe 1 premier tiret sont :

1. la limitation de l'usage de l'agent sur le lieu de travail,
2. la limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être,
3. des mesures techniques préventives,
4. l'établissement de valeurs limites ainsi que de modalités d'échantillonnage, de mesure et d'évaluation des résultats,
5. des mesures de protection comportant l'application de procédés et de méthodes de travail appropriés,
6. des mesures de protection collectives,
7. des mesures de protection individuelles, lorsque l'exposition ne peut être raisonnablement évitée par d'autres moyens,
8. des mesures d'hygiène,
9. une information des travailleurs sur les risques potentiels liés à leur exposition, sur les mesures techniques de prévention à respecter par les travailleurs et sur les précautions prises par l'employeur et à prendre par les travailleurs,

10. une signalisation d'avertissement et de sécurité,
11. une surveillance de la santé des travailleurs,
12. la tenue et la mise à jour de registres indiquant les niveaux d'exposition, de listes des travailleurs exposés et de dossiers médicaux,
13. des mesures d'urgence à appliquer en cas d'exposition anormale,
14. si nécessaire, l'interdiction limitée ou générale de l'agent dans les cas où l'utilisation des autres moyens disponibles ne permet pas d'assurer une protection suffisante.

#### *Article 5*

Les mesures complémentaires visées à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret sont :

1. la mise en œuvre d'une surveillance médicale des travailleurs préalablement à leur exposition et, par la suite, à intervalles réguliers. Dans des cas particuliers, les travailleurs qui ont été exposés à l'agent doivent pouvoir bénéficier, sous une forme appropriée, d'une surveillance de leur état de santé après la cessation de l'exposition,
2. l'accès des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail aux résultats des mesures d'exposition et aux résultats collectifs anonymes des examens biologiques indicatifs de l'exposition, lorsque de tels examens sont prévus,
3. l'accès de chaque travailleur concerné aux résultats de ses propres examens biologiques indicatifs de l'exposition,
4. l'information des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail, en cas de dépassement des valeurs limites visées à l'article 4, sur les causes du dépassement et sur les mesures prises ou à prendre pour y remédier,
5. l'accès des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail à une information appropriée susceptible d'améliorer leur connaissance des dangers auxquels ils sont exposés.

#### *Article 6*

Les États membres veillent à ce que :

- les organisations des travailleurs et des employeurs soient consultées avant l'adoption des dispositions pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 3 et les représentants des travailleurs au sein des entreprises ou des établissements où ils existent puissent s'assurer de leur application ou lui être associés,
- tout travailleur temporairement soustrait, pour des raisons médicales, en conformité avec les législa-

tions ou pratiques nationales, à l'action d'un agent, soit, dans la mesure du possible, affecté à un autre poste,

- les mesures prises en application de la présente directive soient en cohérence avec la nécessité de protéger la santé de la population et l'environnement.

#### *Article 7*

La présente directive et les directives particulières visées à l'article 8 ne portent pas préjudice à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives assurant une protection plus poussée des travailleurs.

#### *Article 8*

1. Le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, dans les directives particulières qu'il arrête au sujet des agents visés à l'annexe I, la ou les valeurs limites ainsi que les autres prescriptions spécifiques.
2. Les directives particulières reçoivent un numéro d'ordre dans leur titre.
3. L'adaptation au progrès technique, conformément à la procédure prévue à l'article 10, est limitée aux aspects techniques visés à l'annexe III dans les conditions précisées par les directives particulières.

#### *Article 9*

1. En vue de l'adaptation au progrès technique visée à l'article 8 paragraphe 3, il est institué un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le comité établit son règlement intérieur.

#### *Article 10*

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un des États membres.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission prend les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 11*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 3 paragraphe 3 premier tiret, ce délai est de quatre ans.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les délais visés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement de quatre et cinq ans en ce qui concerne la République hellénique.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 12*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. SANTER

*ANNEXE I***Liste des agents visés à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret et à l'article 8 paragraphe 1**

Acrylonitrile  
Amiante  
Arsenic et composés  
Benzène  
Cadmium et composés  
Mercure et composés  
Nickel et composés  
Plomb et composés  
Hydrocarbures chlorés : — chloroforme  
— paradichlorobenzène  
— tétrachlorure de carbone

---

*ANNEXE II***A. Liste des agents visés à l'article 3 paragraphe 3 premier tiret**

1. Amiante
2. Plomb et composés

**B. Liste des agents visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième tiret**

1. Amiante
  2. Arsenic et composés
  3. Cadmium et composés
  4. Mercure et composés
  5. Plomb et composés
-

*ANNEXE III***Aspects techniques visés à l'article 8 paragraphe 3**

1. Modalités d'échantillonnage et de mesure (y compris le contrôle de qualité) eu égard aux valeurs limites dans la mesure où ces modalités n'ont pas d'incidences sur la signification quantitative de ces valeurs limites.
  2. Recommandations pratiques en ce qui concerne la surveillance médicale avant et pendant l'exposition et après la cessation de celle-ci, et la tenue de dossiers relatifs aux résultats de cette surveillance médicale.
  3. Modalités pratiques concernant la création et la tenue de dossiers relatifs aux résultats des mesures d'ambiance et de listes des travailleurs exposés.
  4. Recommandations pratiques concernant les dispositifs d'alarme à mettre en place sur les lieux de travail où des expositions anormales risquent de se produire.
  5. Recommandations pratiques concernant les mesures d'urgence à prendre en cas d'émissions anormales.
  6. Mesures de protection collectives et individuelles à prévoir dans le cas de certains travaux (par exemple l'entretien et les réparations) pour lesquels il n'est pas possible de garantir le maintien des concentrations ou de l'intensité des agents à un niveau inférieur aux valeurs limites.
  7. Modalités d'application des règles d'hygiène générale et moyens d'assurer l'hygiène individuelle.
  8. Signalisation à mettre en place pour désigner les zones dans lesquelles une exposition importante risque de se produire et pour indiquer les précautions à prendre.
-

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3067/80 de la Commission, du 24 novembre 1980, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 322 du 28 novembre 1980.)

Page 18, à l'annexe, la catégorie 12 doit se lire comme suit :

• 12	60.03	60.03-11 ; 19 ; 20 ; 27 ; 30 ; 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Hongrie	D	1 000 paires	417	
	A				BNL		345	
	BI				CEE		2 163	
	II b)			autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Pologne	D	1 000 paires	1 474
	C					BNL		0
	D					CEE		4 249







